

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98/6

Séance du mardi 16 juillet 2019

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques

x x x

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98/6 DU 16 JUILLET 2019 MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT
LES ECO-CHEQUES**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 38, § 1er, alinéa 1^{er}, 25° du CIR 92 ;

Vu la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92235/CO/300, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010 enregistrée le 18 janvier 2011 sous le numéro 102839/CO/300, la convention collective de travail n° 98 ter du 24 mars 2015 enregistrée le 2 avril 2015 sous le numéro 126264/CO/300, la convention collective de travail n° 98 quater du 26 janvier 2016 enregistrée le 10 février 2016 sous le numéro 131252/CO/300 et la convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017 enregistrée le 15 juin 2017 sous le numéro 139889/CO/300 ;

Considérant les avis n° 2.029 du 24 mars 2017, n° 2.033 du 23 mai 2017, n° 2.096 du 25 septembre 2018 et l'avis n° 2.136 du 16 juillet 2019 ;

Considérant que les interlocuteurs sociaux entendent confirmer l'objectif qu'ils ont poursuivi lors de l'institution des éco-chèques, à savoir une augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs par l'octroi d'un avantage spécifiquement destiné à l'achat de produits ou de services présentant une plus-value écologique ;

Considérant que la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques est exhaustive et limitative, se doit d'être transparente, claire et facilement applicable ;

Considérant la nécessité de garantir une stabilité de la liste, qui est désormais évaluée en principe tous les deux ans, aux années paires ;

Considérant cependant que les interlocuteurs sociaux ont convenu que les futures évaluations de la liste pourraient, s'il échet, être enclenchées à plus brève échéance ;

Considérant que les interlocuteurs sociaux ont constaté des évolutions marquantes de certaines conceptions écologiques, et en particulier, en matière de mobilité durable/mobilité douce, entre autres reflétées dans la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité ;

Considérant également que le cas échéant, les interlocuteurs sociaux se penchent, dans l'intervalle entre deux évaluations, sur les questions d'interprétation qui leur sont soumises, afin de clarifier l'application de la liste ;

Considérant que cet examen des questions d'interprétation peut également mener à une adaptation de la liste ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 16 juillet 2019, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

La liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques annexée à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques est remplacée par la liste annexée à la présente convention collective de travail.

Article 2

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le seize juillet deux mille dix-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

C. VERMEERSCH

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

C. DEITEREN

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

C. SERROYEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

L. VANDER LINDEN

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

PRODUITS ET SERVICES ECOLOGIQUES

Utilisation durable de l'eau et de l'énergie

- Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie
- Tous les produits et services pour l'isolation (thermique et acoustique) des habitations
- Tous les produits qui fonctionnent exclusivement à l'énergie renouvelable ou qui permettent la production d'énergie renouvelable

Appareils électriques peu énergivores

- Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen à partir de A+



Produits et services qui disposent du label écologique européen



Produits biologiques

- Tous les produits qui disposent du logo de production biologique de l'UE



- Tous les produits avec le label Biogarantie



- Tous les produits achetés dans un magasin Biogarantie

Produits en bois et papier respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC ou PEFC



• A.C. FSC-SECR-0045

MOBILITÉ ET LOISIRS DURABLES

Mobilité durable & respectueuse de l'environnement

- Tous les vélos, speed-pedelecs, trottinettes, steps, monoroues (monocycles), hoverboards, sans moteur ou avec moteur électrique, et tous les scooters électriques & accessoires
- Transports en commun (à l'exception des abonnements domicile – travail), autocar, ainsi que le transport de personnes partagé sans chauffeur
- Cours d'éco-conduite
- Tous les accessoires et abonnements pour les bornes de recharge des véhicules électriques

Jardinage durable

- Arbres et plantes
- Tous les produits qui sont spécifiquement destinés à l'entretien du jardin (à l'exception des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'un des labels biologiques reconnus suivants)



- Tous les outils de jardinage électriques (y compris leur(s) batterie(s)) ou non motorisés

Ecotourisme

- Toutes les infrastructures touristiques situées en Belgique qui disposent du label Clé verte



RÉUTILISATION, RECYCLAGE & PREVENTION DES DECHETS

Achats de produits de seconde main

- Tous les produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques
- Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen à partir de A+
- Tous les petits appareils électriques

Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage

Achat de produits recyclés ou de produits composés de matériaux recyclés ou récupérés, compostables ou biodégradables

Réparations

- Toutes les réparations de produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques

REMARQUE GÉNÉRALE : Pour chaque produit, la location, le placement, l'entretien et la réparation peuvent aussi, le cas échéant, être payés avec des éco-chèques.